



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vigneux-sur-Seine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté n° 15.0209

**REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE
LA VILLE DE VIGNEUX-SUR-SEINE**

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	pages 2 à 5
CHAPITRE 1ER-CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION	
CHAPITRE II- AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	
CHAPITRE III- LE PERSONNEL	
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN	pages 6 à 8
CHAPITRE 1ER-INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	
CHAPITRE II- MONUMENTS ET PLANTATIONS EN TERRAIN COMMUN	
CHAPITRE III-REPRISE DES TERRAINS COMMUNS	
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSION	pages 9 à 19
CHAPITRE 1er-LES CONCESSIONS DE TERRAINS (renouvellements-reprises- rétrocessions-cessions-conversions-réunions de corps-concessions temporaires (15 ans), trentenaires, cinquantenaires)	
CHAPITRE II - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	
CHAPITRE III - PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS	
TITRE IV - EXHUMATIONS	pages 20
TITRE V - CAVEAU PROVISoire	page 21
TITRE VI - OSSUAIRES	page 22
TITRE VII - TAXE PERCUE A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE	page 23
TITRE VIII - ESPACE CINERAIRE	pages 23 à 24
TITRE IX - POLICE DU CIMETIERE	pages 25 à 27
TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES	page 28

DP/AFG

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants L2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants.

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L511-4-1.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2015 approuvant le présent règlement du cimetière.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1er **CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION**

ARTICLE 1 : Le cimetière communal comprend des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;

- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 2 : Aucune inhumation dans le cimetière communal ne pourra être effectuée, sans une autorisation écrite de Monsieur le Maire délivrée sur papier libre et sans frais, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, au moins 24 heures à l'avance, mentionnant d'une manière précise, les noms, prénoms, la date de naissance et le domicile de la personne décédée, l'heure, le jour du décès et le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 3 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès, sauf cas d'urgence (notamment catastrophe, épidémie, ...) ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

L'inhumation avant le délai légal, devra être autorisée par Monsieur le Maire, après prescription du médecin ayant constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" sera portée par Monsieur le Maire, sur l'autorisation de fermeture de cercueil et sur l'autorisation d'inhumation. L'inhumation ne pourra être effectuée 6 jours après le décès sans autorisation du Préfet.

Les inhumations devront être terminées une demi-heure avant la fermeture du cimetière. Elles ne pourront avoir lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'inhumer délivrée par Monsieur le Maire devra être présentée au gardien du cimetière à l'entrée du convoi.

ARTICLE 5 : Le cercueil sera descendu dans la fosse ou le caveau par les porteurs de la société des Pompes Funèbres habilitée et choisie par la famille.

ARTICLE 6 : L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses, sont effectués au plus tard la veille de l'inhumation, afin qu'il puisse être exécuté en temps utile toutes opérations jugées nécessaires. La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles. Pour les inhumations en pleine terre, la fosse sera rebouchée immédiatement après le dépôt du cercueil.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le responsable du cimetière fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits, dans le caveau provisoire communal.

ARTICLE 8 : Aucune inscription ou épitaphe, autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de Monsieur le Maire. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français réalisée par un traducteur assermenté..

Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc... ainsi que les demandes d'inscription ou épitaphe devront être déposées à la mairie au moins 48 heures à l'avance.

Ce visa sera également nécessaire à l'égard des changements ou additions que l'on se proposerait de faire aux inscriptions primitives.

CHAPITRE II AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 9 : Le cimetière de VIGNEUX-SUR-SEINE est divisé en deux parties. La première dite "ancien cimetière" comprend des concessions numérotées. La deuxième dite "nouveau cimetière" comprend des carrés. Un espace cinéraire est spécialement destiné au dépôt des urnes en case de columbarium ou à la dispersion des cendres. Un plan d'ensemble numéroté, indiquant les emplacements des concessions, est déposé en Mairie, au service Affaires Générales.

La localisation des sépultures se définit par le numéro de plan.

ARTICLE 10 : Le cimetière est partagé en divisions, affectées à plusieurs catégories de sépultures. Des parcelles sont affectées gratuitement pour cinq ans aux sépultures en terrains communs et d'autres sont réservées aux sépultures en terrain concédé.

Les catégories de concessions existantes sont les suivantes : 15 ans, 30 ans, 50 ans.

Les concessions de 100 ans existantes, qui ont été supprimées par l'ordonnance du 5 janvier 1959 seront renouvelées pour une durée de 50 ans à leur expiration. Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées.

Chaque parcelle est divisée en rangées, les rangées sont divisées en emplacements où sont creusées les fosses ou sur lesquels sont construits les caveaux.

ARTICLE 11 : Chaque tombe recevra un numéro d'identification. Afin d'éviter toute confusion, le numérotage initial sera continu. Chaque numéro ne pourra être donné qu'une seule fois par division. En cas de reprise et de réaffectation du terrain, les tombes conserveront le même numéro.

ARTICLE 12 : Les emplacements réservés aux sépultures seront attribués par Monsieur le Maire et désignés par son représentant, dans le cadre du plan de distribution du cimetière.

Le concessionnaire n'ayant en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Afin de prendre possession de l'emplacement qui lui sera désigné, le concessionnaire devra justifier le versement de la totalité du prix de la concession.

ARTICLE 13 : La localisation des sépultures sera définie ainsi qu'il suit:

- 1°/ n° de plan;

- 2°/ n° du carré plus n° de plan pour le nouveau cimetière.

ARTICLE 14 : Le plan général et détaillé du cimetière, déposé à la Mairie, précisera les différentes parcelles et rangées ainsi que le numéro des sépultures.

Chaque catégorie de sépultures y sera teintée de couleur différente.

ARTICLE 15 : La gestion du cimetière communal est effectuée, par un traitement automatisé d'informations nominatives. La mise à jour des données est effectuée par le service Affaires Générales. Un registre et un fichier spécial tenus par le service Affaires

Générales, mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms du décédé, sa date de naissance à chaque fois que cela sera possible, la parcelle ou la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès, celle de l'inhumation, la date d'achat, la durée et le numéro de la concession et éventuellement, la date et la durée de son renouvellement.

Lorsque la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre des places occupées et celui des places disponibles, sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

ARTICLE 16 : Des parcelles distinctes sont réservées aux militaires morts pour la France.

CHAPITRE III LE PERSONNEL

ARTICLE 17 : Le service Affaires Générales est chargé de la gestion du cimetière communal.

ARTICLE 18 : les gardiens du cimetière sont chargés

- de l'accueil, de l'entretien et de la surveillance du cimetière,
- de faire respecter le présent règlement,
- de rendre compte au service Affaires Générales des incidents qui peuvent se produire.
- de contrôler les entreprises chargés des travaux et des inhumations.
- de veiller à ce que les personnes qui pénètrent dans le cimetière s'y comportent avec décence et ne commettent aucun acte pouvant porter atteinte au respect dû aux morts.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

CHAPITRE 1^{er}

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- ARTICLE 19 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, l'inhumation aura lieu dans une fosse séparée ou dans un caveau autonome étanche.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre élevé de décès, Monsieur le Maire pourra prescrire, que les inhumations auront lieu en tranchées, pendant une période déterminée.
- ARTICLE 20 : Un terrain de deux mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à l'inhumation de chaque défunt.
La fosse sera ouverte sur les dimensions suivantes: longueur 2 mètres, largeur 80 cm et profondeur 1,50m au dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.
- ARTICLE 21 : Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.
- ARTICLE 22 : Les fosses seront séparées par un passage de 40 cm. Le vide sanitaire sera obligatoirement dans tous les cas de 1m.
- ARTICLE 23 : Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites par Monsieur le Maire, en raison des circonstances exceptionnelles visées à l'article 20, seront effectuées dans des emplacements spéciaux désignés par le Maire. Les tranchées auront une profondeur de 1,50m et les cercueils seront espacés de 20cm.
- ARTICLE 24 : Les sépultures ordinaires en terrain commun sont accordées gratuitement par la Commune. Aucune concession ne pourra être accordée sur des terrains gratuits. Les familles auront la faculté d'acquérir à l'expiration du délai de cinq ans, une concession de plus longue durée, mais en aucun cas les concessions ainsi accordées, ne pourront être délivrées sur place.
- ARTICLE 25 : Il ne pourra être inhumé qu'un seul corps par fosse.
- ARTICLE 26 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible, est interdite dans le terrain commun, à l'exception des personnes atteintes, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R.2213-2-1 du CGCT.

CHAPITRE II MONUMENTS ET PLANTATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 27 : Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre tombale ou autre signe indicatif de sépulture, avec autorisation de Monsieur le Maire, sans que cette pierre ou ce signe indicatif de sépulture puisse être un obstacle à la reprise du terrain.
Les personnes désirant placer une pierre tombale sur une sépulture devront en outre prendre toutes dispositions utiles pour assurer la stabilité de ladite pierre au cas où des fouilles seraient exécutées sur les emplacements voisins.
En aucun cas, les signes funéraires ne pourront dépasser les limites du terrain affecté à la sépulture.

ARTICLE 28 : Aucune construction de caveau ne sera autorisée en terrain commun.

ARTICLE 29 : Aucun signe funéraire, monument, croix, entourage, etc... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'administration.

CHAPITRE III REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 30 : A l'expiration du délai prévu par la loi (cinq ans), Monsieur le Maire pourra ordonner la reprise des sépultures.
La décision de reprise sera publiée conformément aux articles L2122-22, L2122-29, L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.
La décision ne sera pas notifiée individuellement.

ARTICLE 31 : Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments, entourages, etc... qu'elles auraient placés sur les tombes devant être reprises.

ARTICLE 32 : A l'expiration du délai prescrit par l'article 31 ci-dessus, la commune procédera d'office à l'arrachage des arbustes ainsi qu'au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, etc... qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront mis en dépôt dans le cimetière, aux risques et périls des familles des décédés, et la Commune prendra immédiatement possession du terrain.

ARTICLE 33 : Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de la publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer les objets leur appartenant, après autorisation de Monsieur le Maire et à leurs frais.

ARTICLE 34 : La commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés, un an et un jour après la date de la publication de la décision de reprise. Les matériaux et monuments funéraires ayant fait retour à la commune font partie de son domaine privé. La commune en disposera donc librement dans le respect dû aux défunts et aux sépultures.

ARTICLE 35 : Il sera procédé à l'exhumation des corps par fosse, au fur et à mesure des besoins.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les fosses seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire communal. Les débris de cercueil seront immédiatement évacués pour être incinérés par les entreprises habilités.

TITRE III
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SEPULTURES EN
CONCESSION

CHAPITRE 1er
LES CONCESSIONS DE TERRAINS
RENOUVELLEMENTS-REPRISES-RETROCESSIONS-CESSIONS-
CONVERSIONS-REUNIONS DE CORPS-CONCESSIONS TEMPORAIRES -
TRENTENAIRES-CINQUANTENAIRES

ARTICLE 36 : Pourront obtenir une concession funéraire dans les sections du cimetière particulièrement réservées à cet usage et désignées au plan parcellaire, toute personne qui en fera la demande, soit pour l'inhumation d'une personne relevant de l'article 1er du présent règlement, soit en vue de sa propre inhumation, avec toutefois certaines réserves dans ce cas, quant au choix de la catégorie de concession et des disponibilités.

Ces acquéreurs désirant posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture, celle de leur conjoint, parents, alliés et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des monuments et tombeaux. Les entreprises de pompes funèbres pourront à la demande des familles faire office de mandataire pour l'obtention des concessions.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et ne constitue pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance.

ARTICLE 37 : Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite "de famille".

En cas de stipulations contraires, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre de concession.

En cas de concession à caractère collectif, le nom des personnes pouvant exclusivement être inhumées dans la concession devra être expressément porté sur le titre de concession. La nature individuelle, familiale ou collective de la concession initiale est intangible y compris en cas de renouvellement.

L'étendue des droits du concessionnaire et de ses héritiers se rapportant aux personnes qui peuvent être inhumées dans la sépulture, sera rigoureusement observée. Tous conflits surgissant au sujet de la jouissance d'une concession, seront tranchés par les tribunaux.

ARTICLE 38 : Le concessionnaire d'un terrain dans le cimetière ne peut l'utiliser qu'à l'usage de sépulture. Il ne peut lui donner une autre destination. Il doit le conserver en bon état d'entretien sous peine de perdre ses droits, ainsi que les monuments qui doivent rester en état de conservation et de solidité.

ARTICLE 39 : Les concessions funéraires qui constituent des dépendances du domaine public communal étant hors du commerce, le concessionnaire d'une sépulture ne pourra la céder à titre onéreux.

ARTICLE 40 : Les inhumations ne pourront être effectuées dans une concession, qu'après que le concessionnaire ou l'un de ses héritiers, ayant-droit, dûment mandaté, aura souscrit une déclaration écrite autorisant l'inhumation du corps dans sa concession et indiqué, éventuellement, le nom de l'Entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires,

en dégageant la Ville des responsabilités, contre toute réclamation éventuelle qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à effectuer.

ARTICLE 41 : Les concessions de terrains devant échapper à toute opération spéculative, ne peuvent être cédées à des tiers et ne sont susceptibles d'être transmises à titre gratuit que par voie de succession, partage ou donation entre parents et alliés. Seuls, les concessionnaires, leurs parents ou alliés pourront être inhumés dans la concession, toutefois sur autorisation spéciale, les concessionnaires pourront y inhumer les corps des personnes auxquelles les attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

ARTICLE 42 : Les catégories de concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière communal sont les suivantes :

- concessions temporaires (15 ans)
- concessions de longue durée (30 ou 50 ans).

ARTICLE 43 : L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de son prix conformément au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 44 : Chaque acte de concession donne droit à l'occupation d'un terrain de 2m de longueur sur 1m de largeur. Les semelles seront construites au niveau du sol et de dimensions suivantes :

pour les 15, 30 et 50 ans: 1m40 de largeur x 2m40 de longueur.

ARTICLE 45 : Les concessions seront conçues en rangées, les inhumations dans ces concessions pourront se faire en pleine terre ou caveaux (seulement pour les 30 ou 50 ans).

ARTICLE 46 : Le passage à respecter entre les tombes devra être de 40 cm. Le vide sanitaire sera obligatoirement de 1m.

ARTICLE 47 : La concession d'un terrain pour une durée de 15 ans ou 30 ans, ne peut être faite qu'à l'occasion d'une inhumation immédiate. Seuls, les terrains d'une durée de 50 ans peuvent être concédés à l'avance, si les disponibilités du cimetière le permettent. Dans le cas où le nombre de concessions disponibles est inférieur à celui des demandes d'attribution, une liste d'attente est établie par l'administration.

RENOUVELLEMENTS ET REPRISES

ARTICLE 48 : Les concessions temporaires (15 ans), trentenaires, cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. En tout état de cause, et obligatoirement, les renouvellements ne pourront que se faire sur place, les terrains concédés étant répartis dans des zones spécialement affectées à chaque catégorie de concession.

ARTICLE 49 : Les renouvellements des concessions centenaires, dont l'existence a été supprimée par l'ordonnance du 5 Janvier 1959, ne pourront être accordés dorénavant que pour une période de 50 ans et sur place.

ARTICLE 50 : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité ou dans l'année d'expiration.

à moins que le renouvellement ne soit rendu nécessaire pour une inhumation à faire dans la dernière période quinquennale. Dans ce dernier cas le renouvellement d'avance est alors obligatoire avant la date d'inhumation.

A défaut de renouvellement, le terrain concédé ne peut être repris par la commune, que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Quelque soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 51 : Si, à l'expiration de deux années, la concession n'a pas été renouvelée, le terrain sera repris par la commune et les restes mortels déposés dans l'ossuaire.

Les monuments, caveaux, entourages, emblèmes, insignes funéraires placés sur ces sépultures, seront mis en dépôt dans le cimetière, aux risques et périls des familles des décédés, pendant 1 an. La commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés, un an et un jour après la date de la publication de la décision de reprise et en disposera librement dans la limite du principe du respect dû aux morts et aux sépultures.

ARTICLE 52 : Lorsqu'après une période de trente ans, une concession sera à l'état d'abandon, le Conseil Municipal pourra engager la procédure de reprise prévue par l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les restes mortels étant déposés dans un ossuaire spécial.

ARTICLE 53 : La liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté est déposée au bureau des gardiens du cimetière et en mairie.

RETROCESSIONS

ARTICLE 54 : La rétrocession à la commune est une opération exceptionnelle qui ne peut être motivée que par des raisons particulièrement fondées, comme l'impossibilité matérielle d'utiliser la concession. Il s'agit notamment du cas où le concessionnaire quitte la commune. La demande doit émaner du titulaire de la concession. La concession ne doit pas être occupée, soit parce qu'aucune inhumation n'y a été effectuée, soit parce que les corps qui y reposaient ont été exhumés. Le conseil municipal dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la légitimité de la demande.

ARTICLE 55 : Si la rétrocession est acceptée, le titulaire de la concession peut prétendre au remboursement d'une partie du prix versé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la somme attribuée par la commune au centre communal d'action social.

CESSIONS

ARTICLE 56 : En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille. Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre Monsieur le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Monsieur Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

CONVERSIONS

ARTICLE 57 : Les concessions temporaires ou de 30 ans pourront à tout moment, être converties en concession de plus longue durée, au prix du tarif en vigueur au moment de cette opération, sur demande adressée à Monsieur le Maire

ARTICLE 58 : En cas de conversion en concession de plus longue durée, il sera défalqué du prix de la catégorie de la concession choisie, le prix de la concession initiale, diminué d'une somme égale à la durée exacte, séparant la date de la conversion de celle où la concession primitive aurait pris fin, étant entendu que la part versée au centre communal d'action sociale reste acquise.

ARTICLE 59 : Les conversions de concessions de longue durée, en concession de plus courte durée, pourront être autorisées sur accord de Monsieur le Maire à titre exceptionnel uniquement à l'échéance de la concession (rép. Min. QE n° 41848, JOAN Q, 14 janvier 1978).

REUNIONS DE CORPS

ARTICLE 60 : La réunion des corps ne peut être faite, qu'après autorisation de Monsieur le Maire, sur la demande du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la sépulture. Dans tous les cas, l'autorisation du concessionnaire et du plus proche parent est nécessaire.

ARTICLE 61 : Par mesure d'hygiène et par décence dû aux défunts, la réduction des corps sera autorisée à la condition que l'état des corps le permette.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCESSIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 62 : Les inhumations en concessions temporaires (15 ans) auront lieu obligatoirement en pleine terre. Il ne pourra y être construit de caveau.

ARTICLE 63 : Deux places au maximum pourront y être réservées. Toutefois, chaque fois que cela sera possible, il pourra être procédé à des réunions de corps, tel que le prescrit l'article 62 du présent règlement.

ARTICLE 64 : Les dimensions des concessions temporaires (15 ans) ne pourront être supérieures à 2m de longueur sur 1m de largeur.

Le monument érigé sur une concession temporaire (15 ans) ne pourra dépasser les limites suivantes: 1m de large sur 2m de long.

Le concessionnaire doit sous sa responsabilité, procéder à la pose d'une semelle dans un délai de trois mois maximum suivant l'acquisition, après déclaration en Mairie par le concessionnaire, son ayant droit ou l'entreprise mandatée.

ARTICLE 65 : Les concessions temporaires (15 ans) ne peuvent pas être concédées à l'avance.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCESSIONS TRENTENAIRES

ARTICLE 66 : Les inhumations en concessions trentenaires pourront avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

ARTICLE 67 : Trois places au maximum pourront être accordées en pleine terre.

Le nombre de places pouvant être autorisées en caveau n'est pas limité dans la mesure des possibilités.

Il pourra, chaque fois que cela sera possible, être procédé à des réunions de corps, tel que le prescrit l'article 62 du présent règlement.

ARTICLE 68 : Les dimensions des concessions trentenaires ne pourront pas être supérieures à 2m de longueur sur 1m de largeur.

Le monument érigé sur une concession trentenaire ne pourra dépasser les limites suivantes : 2m de longueur sur 1m de largeur.

Le concessionnaire doit sous sa responsabilité, procéder à la pose d'une semelle dans un délai de trois mois maximum suivant l'acquisition, après déclaration en Mairie par le concessionnaire, son ayant droit ou l'entreprise mandatée.

ARTICLE 69 : Les concessions trentenaires ne peuvent pas être concédées à l'avance.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCESSIONS CINQUANTENAIRES

ARTICLE 70 : Les inhumations en concessions cinquantenaires pourront avoir lieu en pleine terre ou caveau.

ARTICLE 71 : Trois places pourront être accordées en pleine terre.

Le nombre de places pouvant être autorisées en caveau n'est pas limité dans la mesure des possibilités.

Il pourra, chaque fois que cela sera possible, être procédé à des réunions de corps, tel que le prescrit l'article 62 du présent règlement.

ARTICLE 72 : Les dimensions des concessions cinquantenaires ne pourront pas être supérieures à 2m de longueur sur 1m de largeur.

Le monument érigé sur une concession cinquantenaire ne pourra dépasser les limites suivantes : 2m de longueur sur 1m de largeur.

Le concessionnaire doit sous sa responsabilité, procéder à la pose d'une semelle dans un délai de trois mois maximum suivant l'acquisition, après déclaration en Mairie par le concessionnaire, son ayant droit ou l'entreprise mandatée

ARTICLE 73 : Ainsi que le prévoit l'article 47 du présent règlement, possibilité est offerte d'acquiescer une concession cinquantenaire à l'avance, dans la limite des disponibilités.

CHAPITRE II

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 74 : Sur les seuls terrains concédés pour une période de 30 ans et 50 ans, les concessionnaires pourront construire des caveaux, après avoir obtenu, l'autorisation de Monsieur le Maire.

Les règles ci-dessous, seront appliquées :

1°) Les cases enfermant les corps devront avoir au minimum 85 cm de largeur sur 2m de longueur, et une hauteur libre de 50 cm entre les dalles de séparation.

2°) Le dessus de la voute des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux devront être construits en maçonnerie.

Les murs auront au minimum une épaisseur de 12 cm et les dalles séparant les cases une épaisseur de 3 cm au minimum.

L'emploi des caveaux préfabriqués pourra également être autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité requises. Les pierres tombales qui recouvriront les caveaux devront reposer sur des murs et y être scellées.

3°) Lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau la dalle supérieure qui le recouvrira sera scellée et fermée hermétiquement.

Le dessus de la dalle recouvrant le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum d'un mètre au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol. Aucune inhumation ne peut y être effectuée.

ARTICLE 75 : Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation de l'administration municipale les projets de monuments qu'ils voudront édifier. Les travaux d'entretien de sépultures doivent faire l'objet d'une déclaration souscrite par le concessionnaire ou son ayant-droit.

ARTICLE 76 : A compter de la publication du présent arrêté, la construction de dalles de propriété empiétant sur le domaine communal est interdite.

Les dalles existantes qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable peuvent être conservées à titre exceptionnel et seront entretenues par les concessionnaires en parfait état.

L'administration se réserve le droit de remettre les lieux en leur état initial pour tous travaux qui lui paraîtraient nécessaires d'exécuter, sans aucun dédommagement pour le concessionnaire.

L'administration peut à tout moment, compte tenu de l'état défectueux du dallage, de la forme de la pente ou du remblai entre deux dallages, mettre en demeure le concessionnaire de procéder à la réparation de l'ouvrage.

Faute pour le concessionnaire d'avoir réalisé les travaux dans les quinze jours après cette mise en demeure, en cas d'urgence ou de péril imminent, l'administration se réserve le droit de procéder à la dépose du dallage et à la remise en état des lieux, aux frais du concessionnaire.

Pour tout dallage présentant un danger pour la circulation, le délai de quinze jours peut être réduit à deux jours.

Le recouvrement sur le concessionnaire des frais engagés est effectué au moyen d'un ordre de reversement par le receveur.

Le concessionnaire est tenu pour responsable de tout accident corporel ou matériel pouvant survenir du fait de l'existence du dallage qu'il a installé.

En aucun cas il ne peut se retourner contre la Ville de Vigneux-sur-Seine pour tout accident ou pour toute détérioration de son dallage quelle qu'en soit l'origine.

ARTICLE 77 : Il appartient aux concessionnaires de faire assurer sous leur responsabilité la bonne tenue du terrain ainsi que la solidité des parois des caveaux.

La ville de Vigneux-sur-Seine ne peut être rendue responsable de dégradations imputables à des mouvements de terrain, des infiltrations d'eau, des racines d'arbres ou à toute cause étrangère au fait de tiers ou de l'administration.

ARTICLE 78 : Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, une ou plusieurs boîtes à ossements ou urnes cinéraires.

Toutefois, pour les concessions d'une surface supérieure à 2 m² ou pour les caveaux « tête bêche » le dépôt de deux cercueils peut être autorisé s'il s'avère possible.

Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement recouverte d'un dallage en pierre dure ou en béton armé parfaitement fermé.

ARTICLE 79 : Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître l'impossibilité de procéder à une nouvelle inhumation dans des conditions décentes, celle-ci est refusée par l'administration qui prescrit le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire.

ARTICLE 80 : Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée doit placer au-dessus de l'ouverture un dallage agréé par l'administration de manière à éviter tout accident.

ARTICLE 81 : L'administration peut en cas d'urgence ou de péril imminent, prescrire la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas aux règles imposées par le présent règlement, afin d'assurer la sûreté et la salubrité publiques ainsi que le bon ordre et la décence dans le cimetière. L'administration peut refuser toute inhumation dans les sépultures concernées jusqu'à ce que le concessionnaire ait réalisé les travaux nécessaires. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

ARTICLE 82 : Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au dessus du sol (enfeu).

ARTICLE 83 : L'installation d'un monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres, sauf si des fondations sont construites.

ARTICLE 84 : Quand il ne sera pas établi de caveau sur les concessions mais de simples constructions au-dessus du sol, ces dernières devront être assises sur une semelle comprenant un traitement de surface anti-dérapant. L'épaisseur de la semelle sera

d'au moins 5cm d'épaisseur, avec dévers de 2cm, couvrant entièrement la partie de l'isolement afférente à la construction et débordant de 2cm côté chemin, par rapport au terrain concédé. La pose sera réalisée dans un délai de trois mois maximum suivant l'acquisition, après déclaration en Mairie par le concessionnaire, son ayant droit ou l'entreprise mandatée. Dans un délai de six jours ouvrables, à dater de la réception de la demande, l'administration fait part de ses réserves éventuelles.

ARTICLE 85 : Tout échafaudage nécessaire pour des travaux de construction devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, aux plantations existantes sur les sépultures, ni à entraver la libre circulation des chemins. Les dimanches et jours fériés, les échafaudages seront sécurisés pour éviter tout accident.

ARTICLE 86 : En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages, etc... ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Si par le passé, il y a eu des tolérances concernant les empiétements souterrains, à compter de la publication du présent règlement les prescriptions ci-dessus devront être impérativement respectées.

ARTICLE 87 : Les entrepreneurs qui veulent construire un caveau, monument ou tombeau, doivent :
1°) Déposer au bureau des Affaires Générales une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit. Cette demande doit également comporter leur signature, la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, la nature des travaux à exécuter ainsi que la date prévisionnelle des travaux.
2°) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au bureau des Affaires Générales.
3°) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
Cette autorisation sera remise aux entrepreneurs qui devront la présenter aux gardiens du cimetière.
La construction des caveaux devra être terminée dans un délai maximum d'un mois à partir du jour où les travaux auront été commencés (sauf intempéries).
Les travaux entrepris sans déclaration ou réalisés non conformes aux bons de travaux délivrés peuvent, en cas d'urgence ou de péril imminent être immédiatement suspendus par l'administration qui peut en prescrire la démolition.

ARTICLE 88 : L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les détériorations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs, devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration, même postérieurement à l'exécution des travaux.
Dans le cas où malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, Monsieur le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune, aux frais et risques du constructeur.

ARTICLE 89 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles ou résistants, afin d'éviter tout accident.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation des allées.

Les fouilles devront être bien étanches s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

ARTICLE 90 : Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, revêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les terres et les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations par lui, commises aux allées, voir gravillonnage.

ARTICLE 91 : Les ossements provenant des fouilles seront renfermés sans délai dans des reliquaires par des ouvriers, ces ossements seront déposés à l'ossuaire. Les planches de cercueils provenant également des fouilles seront enlevées immédiatement.

ARTICLE 92 : Les concessionnaires ou les entrepreneurs feront enlever et transporter par leurs soins et dans les plus brefs délais, à l'extérieur du cimetière aux décharges, les terres et les matériaux en excédent, en veillant à ce que les terres transportées hors du cimetière, ne contiennent aucun ossement.

ARTICLE 93 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

ARTICLE 94 : Tout monument doit comporter sur l'une de ses faces, de manière lisible et indélébile, l'indication du numéro de la sépulture, de l'année de réalisation, du nom ou raison sociale de l'entreprise.

ARTICLE 95 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins, aucun dépôt ne pourra être fait plus de trois jours à l'avance.

Le dépôt provisoire des terres ne peut avoir une durée de plus de trois jours. Il en sera de même des gravats, pierres, débris qui devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

ARTICLE 96 : Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement dans les emplacements qui auront été désignés par l'administration, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords immédiats seront nettoyés. Des barrières de protection seront posées. Aucun dépôt ne sera toléré ces jours-là. En conséquence, les entrepreneurs ramasseront terre, matériaux et matériel.

ARTICLE 97 : Pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des madriers sur le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de l'administration.

Après l'achèvement des travaux, dont le service Affaires Générales devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer, avec soin, les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seraient effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 98 : Monsieur Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 99 : Monsieur Le Maire, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

ARTICLE 100 : A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, Monsieur le Maire par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

ARTICLE 101 : Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 102 : Si un monument vient à s'écrouler, et que dans sa chute il endommage des sépultures voisines, la commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations

ARTICLE 103 : La commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui pourraient être faites aux tombes par la chute des pierres, croix ou monuments en mauvais état, ou des accidents qui seraient occasionnés par des coups de vent, tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

ARTICLE 104 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 105 : Les pierres du souvenir, semelles ou cadres ne peuvent être laissés en dépôt à proximité des sépultures et doivent être entreposées en dehors du cimetière.
Les entreprises mandatées chargées des travaux de nettoyage de monuments et de construction de caveaux ne peuvent puiser l'eau aux branchements du cimetière et doivent faire leur affaire de leur approvisionnement.

ARTICLE 106 : Les agents des entreprises intervenant dans les cimetières doivent avoir une tenue décente. Ceux qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement ou qui se montrent incorrects envers les agents de l'administration ou des particuliers peuvent être expulsés du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 107 : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, et les monuments en bon état de conservation et de solidité.

CHAPITRE III
PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 108 : Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé , elles ne pourront dépasser 0.50 m de hauteur et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues après une première mise en demeure de Monsieur le Maire.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office par les gardiens du cimetière. Dans le cas où il serait fait appel à une entreprise les frais occasionnés seront à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE IV - EXHUMATIONS

ARTICLE 109 : Il ne pourra être procédé à aucune exhumation ou réinhumation, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, sans qu'au préalable, il ait été justifié de l'autorisation écrite de Monsieur le Maire. L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs de sécurité ou de santé publique.

ARTICLE 110 : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par écrit, par Monsieur le Maire en exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R.2213-2-1 du CGCT ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

ARTICLE 111 : La découverte de la fosse aura lieu au plus tard la veille de l'exhumation et sera sécurisée. Les exhumations interviendront pendant la fermeture au public du cimetière. Le cimetière pourra être fermé à titre exceptionnel à certains créneaux horaires pour permettre les exhumations.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, un arrêté municipal fixera, chaque année, les jours de suspension d'exhumations pour les cas ne présentant pas d'urgence, les jours qui précéderont et suivront les fêtes de la Toussaint.

ARTICLE 112 : En règle générale, l'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle n'est autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

Aucune exhumation du caveau provisoire ne sera faite sans qu'au préalable, les intéressés aient réglé la taxe de dépôt.

Il ne pourra être procédé à l'ouverture d'un cercueil que dans le cas de nécessité absolue et pour changement de cercueil en vue de réunion de corps.

Les familles devront faire enlever les signes funéraires et monuments, 48 heures à l'avance.

TITRE V - CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 113 : Le cimetière communal est doté d'un caveau provisoire.

Dans la limite des cases disponibles, ce caveau est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs défunts ayant droit à l'inhumation dans le cimetière et en attente de leur inhumation définitive dans une concession du cimetière, de leur transfert en dehors de la commune ou provenant d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

Les entrées et sorties du caveau provisoire, comme celles d'un caveau particulier, sont assimilées à une exhumation et soumises aux mêmes formalités.

Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire doivent être signées de toute personne ayant qualité pour procéder aux funérailles, qui devra se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain commun, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

ARTICLE 114 : Le dépôt dans le caveau provisoire donne lieu au profit de la commune aux redevances fixées par le conseil municipal.

La faculté de déposer des corps dans ledit caveau provisoire ne pourra s'exercer qu'autant que la famille du défunt justifiera de la possession d'un terrain concédé.

ARTICLE 115 : L'autorisation de dépôt est donnée par Monsieur le Maire, sur la production d'une demande écrite déposée par la famille ou le mandataire.

ARTICLE 116 : Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 6 jours, les cercueils contenant les corps seront en bois normal. Pour une durée supérieure à 6 jours, les cercueils seront hermétiques. Le corps des personnes atteintes au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R.2213-2-1 du CGCT sera placé dans un cercueil hermétique. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, Monsieur le Maire pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation aux frais de la famille en terrain commun.

TITRE VI - OSSUAIRE

ARTICLE 117 : Les ossements provenant des concessions reprises par la ville, après expiration des délais réglementaires accordés pour le renouvellement, seront placés dans des reliquaires et réinhumés immédiatement dans l'ossuaire affecté à perpétuité dans le cimetière.

Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables au service Affaires Générales.

TITRE VII TARIFS DES CONCESSIONS, TAXES ET REDEVANCES FUNERAIRES

ARTICLE 118 : Les tarifs des concessions de terrain, cases de columbariums, taxes et redevances funéraires sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont tenus à la disposition du public en mairie.

TITRE VIII ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 119 : Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou le dépôt des urnes.
L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire la Commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

La surveillance de l'espace cinéraire ainsi que la tenue du registre de dépôt d'urnes et du registre de dispersion des cendres, sont effectués par la commune.
Le dépôt d'urne en case de columbarium ou la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, sont soumis à l'autorisation de Monsieur le Maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

ARTICLE 120 : L'inhumation d'urne en concession de terrain ou le scellement d'urne sur un monument doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par Monsieur le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
L'urne doit être scellée solidement, au moyen d'un produit résistant aux intempéries et aux éventuelles dégradations. L'urne devra être fermée hermétiquement, empêchant toute ouverture. La commune ne saurait être tenue responsable en cas de vol ou de détérioration d'une urne scellée sur un monument.

ARTICLE 121 : Monsieur Le Maire attribue les cases de columbarium de manière continue et dans le columbarium de son choix. Les familles veillent à ce que les dimensions des urnes permettent leurs dépôts.

ARTICLE 122 : Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée renouvelable de 10 ou 15 ans. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. La conversion de durée

de concession en case de columbarium se fait dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

ARTICLE 123 : A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la somme fixée pour le renouvellement, par le conseil municipal, la concession en case est reprise par la commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit à renouvellement.
Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 124 : Les portes des cases des columbariums ne doivent pas être modifiées, remplacées ou gravées. Les vases individuels et l'apposition de photos sont interdits. Les gravures existantes qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable peuvent être conservées. L'inscription des noms, prénoms, années de naissance et de décès est gravée aux frais des concessionnaires sur des plaques fournies par la mairie et acquises par les familles au tarif fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 125 : Le dépôt de fleurs est autorisé en bordure des columbariums à condition de ne pas gêner les cases voisines et les espaces publics. La commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées ou qui gêneraient la circulation.

ARTICLE 126 : Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir n'est autorisée dans le cimetière. En cas de conditions atmosphériques défavorables, par exemple vent de forte amplitude, Monsieur le Maire peut décider de reporter la dispersion.

ARTICLE 127 : Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé en bordure de l'espace de dispersion. Elles seront enlevées périodiquement par les gardiens du cimetière.

ARTICLE 128 : L'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au jardin du souvenir est conservé au moyen d'un équipement informatique.

ARTICLE 129 : Toutes les dispositions des articles du présent règlement concernant les concessions de terrains s'appliquent aux concessions de cases de columbarium.

TITRE IX - POLICE DU CIMETIERE

ARTICLE 130 : Le cimetière est ouvert tous les jours sans interruption :

- de 8 H 00 à 17 H 30 du 1er Octobre au 30 Avril,
- de 8 H 00 à 19 H 00 du 1er Mai au 30 Septembre.

Il pourra être fermé au public à certains créneaux horaires pour permettre les exhumations ou en cas d'intempéries graves ou de toute autre cause menaçant la sécurité des personnes.

Le son d'une cloche annoncera un quart d'heure à l'avance la fermeture. Dès cet avertissement, il sera interdit de pénétrer dans le cimetière.

ARTICLE 131 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière, devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de pénétrer par escalade, de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, et à toute personne étrangère aux familles, de couper ou arracher les fleurs, plantes et arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, afin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, et de détériorer les pierres tombales.

ARTICLE 132 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux personnes accompagnées de chiens, même tenus en laisse, ou autres animaux, avis en sera affiché aux portes d'entrée. Toutefois les non-voyants pourront être accompagnés de leur chien.

L'entrée est également interdite aux personnes à bicyclette, à cheval ou en voiture, ainsi qu'aux véhicules automobiles ou hippomobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des camions de service de nettoyage et d'entretien et des voitures particulières transportant des personnes handicapées.

En tout état de cause, les véhicules doivent circuler à une allure très réduite. Les fourgons devront emprunter les entrées qui seront indiquées par l'administration.

Exceptionnellement, des voitures particulières pourront être autorisées par l'administration à pénétrer dans le cimetière derrière le convoi.

ARTICLE 133 : Les matériaux ne devront pas séjourner dans les allées, les terres provenant des fouilles devant être enlevées au fur et à mesure, aucun ossement ne devra se trouver dans ces terres. L'enlèvement sera à la charge du concessionnaire ou du constructeur.

Les entrepreneurs chargés de la construction des monuments ou caveaux ne pourront jamais embarrasser, endommager ou même salir, les sépultures voisines ou les allées du cimetière. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de leurs travaux, enlever ou déplacer les entourages des tombes voisines, sans la permission écrite des familles intéressées laquelle permission sera visée par l'administration municipale. Les travaux entrepris dans le cimetière, pour construction de caveaux ou monuments funéraires, devront être continués sans interruption.

Le cimetière ne devra jamais servir de chantier à l'exception des meulières et briques à employer dans les constructions, il ne pourra entrer dans le cimetière que des matériaux complètement ouverts n'exigeant plus qu'un simple réagrément sur place. Les mortiers devront être préparés au dehors, les pierres taillées et prêtes à être mises en oeuvre.

Le transport des matériaux de toute nature ne pourra s'effectuer que par les allées qui seront désignées par l'Administration. Il devra être fait au moyen de brouettes et sur chemins en planches. Ces chemins de planches devront être enlevés par les entrepreneurs, les dimanches et jours fériés. Il est défendu aux entrepreneurs de toutes catégories marbriers, jardiniers etc..... de prendre l'eau de la ville pour exécuter leurs travaux. Ils ne pourront le faire que sur autorisation spéciale de la Municipalité.

Tout entrepreneur sera personnellement responsable pour lui, ses sous-traitants et ouvriers de toutes dégradations ou de tous dommages commis dans le cimetière et aussi de la détérioration des sentiers et chemins.

Avant de commencer les travaux, soit de construction, soit de grosses réparations ou d'édification d'entourages, l'entrepreneur ou l'intéressé devra adresser une demande au Maire. Exception est faite à l'égard du lavage des monuments et du desherbage des tombes.

Tout travail entrepris sans autorisation régulière ou contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu, sur la réquisition de l'administration qui fera appel à la police municipale si cela est nécessaire.

Toutes les dégradations occasionnées par les entrepreneurs au préjudice soit des familles, soit de la commune seront immédiatement réparées par leurs soins et à leurs frais.

ARTICLE 134 : Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Il est également interdit de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale de Monsieur le Maire et du concessionnaire, ainsi que d'y effectuer des quêtes ou collectes, est également interdit l'usage d'appareils à diffusion sonore ou d'instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions.

ARTICLE 135 : Il est expressément défendu sous peine d'expulsion immédiate de demander aux familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offre de service à quelque titre que ce soit. Cette interdiction s'étend aux employés des pompes funèbres, fossoyeurs, porteurs, etc.... Aucune remise de carte, imprimés ou écrits quelconques n'est autorisée à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 136 : Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes

funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés dans les containers réservés à cet usage.

Les fleurs coupées déposées sur les tombes pourront être enlevées par les soins du personnel d'entretien lorsque leur état nuira à l'esthétique générale.

ARTICLE 137 : Les fleurs et arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation de l'administration.

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière, un ou plusieurs de ces objets, sera invitée à se justifier. En tout état de cause, la commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 138 : Tous les convois, sans exception, seront faits sous la surveillance et la responsabilité de l'administration, laquelle prendra, avec le concours des entreprises de Pompes Funèbres habilitées, toutes les mesures nécessaires afin que les inhumations soient faites avec le plus grand soin, respect, régularité et dignité.

ARTICLE 139 : Les corbillards ne pourront emprunter que les allées principales.

ARTICLE 140 : La ville de Vigneux-sur-Seine ne peut être rendue responsable des dégradations constatées sur les sépultures dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction et, plus généralement, au défaut d'entretien.

ARTICLE 141 : Les concessionnaires sont tenus d'assurer l'entretien des terrains concédés. S'il n'en va pas ainsi, et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté des concessions ou la sécurité publique, en cas d'urgence ou de péril imminent, l'administration peut faire enlever d'office à leurs frais les fleurs fanées, les plantes sauvages ou les débris de toute nature provenant de monuments, entourages ou objets déposés sur les sépultures.

ARTICLE 142 : La commune ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune. Toute personne constatant un préjudice tel qu'un vol ou une dégradation sur sa sépulture pourra déposer une plainte auprès des services de police.

TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 143 : Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement sera affiché au cimetière communal et dans le hall de la Mairie.

ARTICLE 144 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 145 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et abroge tout arrêté antérieur portant règlement du cimetière.

ARTICLE 146 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet de l'Essonne,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Vigneux-sur-Seine, le 2 octobre 2015

Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
de cet acte.

Transmis en
préfecture le : 9/10/2015

Publié le : 8/10/2015

Notifié le : 9/10/2015

Pour ampliation

LE MAIRE,



Serge POINSOT